

SURET 916 68003600024 PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

NE 2 2 5

Mission interministérielle d'utilité publique

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2010 - 173. I portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de la SARL Les Fils de A.DEPENNE

Le Préfet de Lot-et-Garonne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

 ${
m VU}$ l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral N°2004-323-2 du 18-11-2004 autorisant la SARL Les Fils de A. DEPENNE à exploiter des installations de conserverie de légumes sises « Prés Farineau Prés Pupille » sur le territoire de la commune de Castelmoron sur Lot;

VU le courrier de l'inspection à l'exploitant du 18 décembre 2009 proposant un projet d'arrêté préfectoral,

VU le courriel de l'industriel du 5 janvier 2010 en réponse;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 janvier 2010;

VU l'avis du CODERST du 11 février 2010;

VU les résultats du rapport établi par SGS MULTILAB TOULOUSE référencé EV06-20972A.001 du 23 novembre 2006 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007;

Considérant la nécessité pour l'établissement concerner d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1: Objet

La société SARL Fils de A.DEPENNE dont le siège social est situé à Castelmoron sur Lot, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Castelmoron sur Lot au « Prés Farineau Prés Pupille » les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction des résultats de cette surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'une étude technico-économique présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 18.11.2004 sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2: Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les

dispositions de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire.

- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire :
- 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
- a. Numéro d'accréditation
- b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 5.5 du document figurant en annexe du présent arrêté (modèles également téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr/).

- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.
- 2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral n° 2004-323-2 du 18.11.2004 à son article du 3.12 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral n° 2004-323-2 répondent aux exigences de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

<u>Périodicité</u>: - pour les substances en gras reprises dans le tableau ci dessous, une mesure par mois pendant 6 mois

- pour les substances en italiques reprises dans le tableau ci dessous, une mesure par mois pendant 3 mois puis abandon de la recherche si la substance n'a pas été détectée.

<u>Durée de chaque prélèvement</u> : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation <u>Nom du rejet</u> : Eaux industrielles épandues sur les parcelles du plan d'épandage autorisé

<u>Substances</u>	<u>Classement</u> <u>de la substance*</u>	<u>Périodicité</u>	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Nonylphénols	Substance prioritaire dangereuse		0,1
Chrome et ses composés	Substance pertinente issue de la liste II		5
Chloroforme	Substance prioritaire		11
Nickel et ses composés	Substance prioritaire	Une mesure par	10
Cuivre et ses composés	Substance pertinente issue de la liste II	mois pendant 6 mois	5
Zinc et ses composés	Substance pertinente issue de la liste II		10
Fluoranthène	Substance prioritaire		0,01
Plomb et ses composés	Substance prioritaire		5
Arsenic et ses composés	Substance pertinente issue de la liste II		5
Cadmium et ses composés	Substance prioritaire dangereuse		2
Héxachlorobenzéne	Substance prioritaire dangereuse		0,01
Mercure et ses composés	Substance prioritaire dangereuse	Une mesure par	0,5
Naphtalène	Substance pertinente issue de la liste I	mois pendant 3 mois puis abandon	0,05
Acide Chloroacétique	Substance pertinente issue de la liste II	de la recherche si non présence de la	25
Tétrachlorure de carbone	Substance pertinente issue de la liste I	substance	0,5
Tributylétain cation	Substance prioritaire dangereuse		0,02
Dibutylétain cation	Substance pertinente issue de la liste II		0,02
Monobutylétain cation	Substance pertinente issue de la liste II		0,02

Pentabromodiphényléther	Substance prioritaire dangereuse	0,02

^{*}Substance prioritaire dangereuse issue de l'annexe X de la DCE 2006/CE/60

ARTICLE 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 15 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale. Ce rapport de synthèse devra comprendre :

4.1 Dans tous les cas

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit :
- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

4.2 Si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances

- Des propositions dûment argumentées. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
- 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement;
- 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire;
- 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007);

^{*}Substance prioritaire issues de l'annexe X de la DCE 2006/CE/60

^{*}Substance pertinente issue de la liste I de la directive 2006/11/CE

^{*}Substance pertinente issue de la liste II de la directive 2006/11/CE

ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un tableau tel que mentionné à l'article 3 des substances dont le suivi est conservé et un tableau des substances dont il propose l'abandon du suivi.

4.3 Si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance

- Des propositions dûment argumentées.
- L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un tableau tel que mentionné à l'article 3 des substances dont le suivi trimestriel est envisagé et un tableau des substances dont il propose l'adaptation du suivi trimestriel., le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;

ARTICLE 5 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

Sous 21 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant poursuit le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions initialement fixées aux articles 2 et 3, excepté la périodicité des mesures qui devient trimestrielle.

Pour mettre en œuvre un programme de surveillance dans les conditions qu'il aura proposé conformément aux articles 4.2 et 4.3 ci-dessus, l'exploitant devra obtenir préalablement l'accord exprès de l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées pourra engager toute discussion avec l'industriel pour adapter ces propositions à la poursuite des objectifs du présent arrêté. L'inspection des installations classées informera le CODERST de la surveillance finalement retenue. A défaut d'accord entre l'exploitant et l'inspection, cette dernière proposera au préfet un arrêté préfectoral complémentaire fixant la surveillance pérenne à mettre en place.

ARTICLE 6 : Etude technico-économique

L'exploitant fournit au Préfet au plus tard 36 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 5 ci-dessus:

- Pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan);
- Pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée et pour les substances pertinentes de la liste I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée, possibilités de réduction à l'échéance 2015;
- Pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu, possibilités de réduction à l'échéance 2015;

- Pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, possibilités de réduction à l'échéance 2015.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude mentionnée au premier alinéa, l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation avant réduction (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

ARTICLE 7 : Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir dans un délai de 54 mois (4 ans et 6 mois) après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance pérenne devant comprendre :

7.1 Dans tous les cas

Les éléments énoncés à l'article 4.1.

7.2 Si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances

Les éléments énoncés à l'article 4.2.

7.3 Si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance

Les éléments énoncés à l'article 4.3.

ARTICLE 8 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

8.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 3 et 5 du présent arrêté sont saisis sur le site de télé déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télé déclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télé déclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu de transmettre trimestriellement par écrit à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 3 et 5 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 5.4 du document figurant en annexe du présent arrêté.

8.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 5 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 5 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

ARTICLE 9:

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1 er du livre V du Code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 11: Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Castelmoron sur Lot pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Castelmoron sur Lot.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale.

ARTICLE 12: Transmission à l'exploitant

Copie du présent arrêté seront transmis à l'exploitant qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 13: Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de Lot et Garonne, le sous préfet de Marmande, le maire de Castelmoron sur Lot, la directrice départementale de le cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le 2 2 JUIN 2010

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

François LALANNE

Annexe à l'Arrêté Préfectoral Complémentaire n° du 2 2 JUIN 2010

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Vu pau demeurer annexe' au présent aucte:

Pour le Préset, Le Secrétaire Général :

128

François LALANNE

Annexe 2

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau. Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes.

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'État.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- · la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau -Échantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- · le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 Opérateurs du prélèvement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- · le prestataire d'analyse ;
- · le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- · l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 Conditions générales du prélèvement

- · Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- · En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- · Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3 (1). Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.
- (1) La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 Mesure de débit en continu

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
- Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
- un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs.
- un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- Pour les systèmes en écoulement en charge :
- un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
- un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
- \cdot Soit des échantillonneurs mono flacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- · Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le prélèvement un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans

prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc).

Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.

- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du quide FD T 90-523-2) :
- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- · Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
- · Dans une zone turbulente ;
- · À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- · À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 Échantillon

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5° C \pm 3° C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 Blancs de prélèvement

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au prélèveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
- il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
- · si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
- · si valeur du blanc >LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de

substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.

- S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
- · le jour du prélèvement des effluents aqueux,
- sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
- Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
- · Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
- · Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates(2) de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates2 d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2(3).
- (2) Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.
- (3) ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau Dosage d'alkylphénois sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénois, d'éthoxylates d'alkylphénoi et bisphénoi A Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.
- (4) NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)
- (5) NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre
- (6) NF EN 1484 Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous
- (7) NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation
- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes 4, 5,6 et 7) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
- · Si 50 < MES < 250 mg/l : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon

brut sans séparation.

- Si MES > 250 mg/l : analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour

les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par

filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont :

3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloroprène, 1,1dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.

La restitution pour chaque effluent chargé (MES > 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en Cg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en Cg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en Cg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est > à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 Vg/l pour chaque BDE.

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.

La restitution pour chaque effluent chargé (MES > 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en Cg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en Cg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en Cg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est > à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0.05 Vg/l pour chaque BDE.

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le blais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	63
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDÉES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT À L'ANNEXE 5.3.	*
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITAINT	5

ANNEXE 5.1: SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances ¹	CodeSANDRE	n bœ	n 76/464
Alkylphenols	₹			
	Octylohenols 1984 1985 1985	11920	25	
:	0210E	3 6 37 0	经期 使对称	743741194
	OPZQE AND THE PROPERTY OF	4.7 (2.48A) FEED (1.5)	100000	
Anilines	2 chloroaniline	1593		17
•	3 chloroaniline	1592	1 1	18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniling	1594		27
	3.4 dichloroaniling	1586		32
Autres				
	Biphenyle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
:	Acide chloroacétique	1465		16
BDE	Tetrabromodiphenylether BDE 47			
	Hexabiumodiphenylether BDE 151	2914	25 10 15 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	
	Hexabromodiphenylether. BDE 153		5	
	Heptabromodippen tettes. BDE 183	290 H	5.5	
	Décabromodiphényléthek (BDE 209)			
BTEX	Benzene 企業運搬	SUPPLIED BY SUPPLIED	数例 34 5 % (3)	Page 1
	Ethylbenzène	1497	1	79
	Isopropyłbenzene	1633		87
	Toluène	1278	The state of	112
Chlorobenzėnes	Xylenes (Somme σ,π,p)	1780	an di Mala da daga katik sabati	129
	1,2,3 trichloropenzene			i nanjari
	1,2,4 trichlorobenzene	1289		1 1 1 1 B
	1,3,5 trichlorobenzene		Brichell.	11 11 11 11 11 11
	Chlorobenzène	1467		20
	1.2 dichlorobenzène	1165		53
	1.3 dichlorobenzēne	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
	1.2,4.5 tétrachlorobenzène	1631		109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	1	29

Famille	Substances*	Code SANDRE ²		n*76/464*
A Like Control of the	Triphénylétain cation	6372	A 12 M. P. In V. Le : mase Maria	125,126,127
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		101
	PCB 138	1244		•
	PCB 153	1245		,
*	PCB 180	1246		
Peșticides	Iritluration THE TENT	10 14 15 1 12.89 (1.37	5 75 76 78 78 78	
*	Alachlore	1106	To the second	samon de la color
	Atrazine	1107	25013	
	Chlorjenyinphos 5	14642	1.8	
	Chlicapyrifos X (1-1) [27]	1083	9 1 2	
	Diuron	20 (1)77 (0) (32)	i is	
	And the second s			is are surfaced to the left safe
. 4				
	Isoprotucop. 12. W. 19. B. W. 19.	19463 Sept. 47.08 Sept. 22.50	10 (19)	es es a filler
	Sinazine Sinazine	- 15 - 15 15 15 16 16 16 16 16 16 16 16 16 16 16	24 291 22	a Porte de Levil e
Paramètres de		NAME OF STREET		
suivi	Exigence of Guerra Carbone	18 Jis 18		
	Organiques orais (1984) (1984) Matieres en Suspension (1984)			
* · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Contrates and Small Angular (1997)			

Substances directive	Danger	euses	Priori	taires i	ssues de l'ar	mexe	X de l	a DCE (tab	leau A d	e la circulaire d	a 07/05	i/07) et de la
directive	fille	d∌	la	DÇE	adoptée	e	20	actobre	2008	(anthracène	et	endosultani

Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

Autres parametres

ANNEXE 5.2: LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

^{1:} Les groupes de substances sont indiqués en italique.

^{2:} Code Sandre de la substance : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

^{3 :} Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

^{4:} N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

			LQ ² à atteindre par substance par les
Famille	Substances		: Iaboratoires
			prestataires en µg/l
			Eaux Résiduaires
Alkylphénols	Octylphenols		
- L	OPIOEN AND PRESENTED		
Ŀ	OPACE CONTRACTOR		
	2 chloroaniline	1593	0.1
L	3 chloroaniline	1592	0.1
}	4 chloroaniline	1591	0.1
Anifines	4-chloro-2 nitroankine	1594	0.1
	3,4 dichloroaniling		
	n's rithila pailtuis	1586	
	Biphényle	1584	0.05
Autres	Epichlorhydrine	1494	0,5
	Tributylphosphate	1847	0,1
	Acida chloroacétique	1465	25
	Tetrabromodiphenylethet BBE-17	251328 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	
			La qualitité de MES à prélèver pour
BDE	Hexabromodiphenyletifal BDE 154	1 1 2 1 2 1 2 1 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2	i dianalyc deyra permettre d'atteindickine LQ
·	Hexabromodiphenyléthe BDE 153	2912	equivalente dans Peau de 0-05 µg/l
	Héptabromodiphényléther BDE 183	27 0	pour chaoue BDE
	Decabromodiphenyleth= (BDE 209)	1815	
	Benzene Harriston	第114学科2	建筑美观器系统建筑
	Ethylbenzene	1497	1
BTEX	isopropylbenzène	1633	1
	Toluéne	1278	1
et l	Xylènes (Somme oʻm.p)	1780	
Chlorobenzèn es			
독급		i i a a composition de la composition	
	1:2,3 trichlorobenzene	1630	
	1.2,4 trichlorobenzene		上的
	1,3,5 trichlorobenzene	1629	mertigliza.
	Chlorobenzene	1467	
	1,2 dichlorobenzene	1165	<u> </u>
	1.3 dichlorobenzene	1164	1
	1.4 dichlorobenzène	1166	1

		Harman agreement designed and the second	Continues advictions and were
			LO ² à atteindre par substance par les
Famille	Substances	Code SANDRE	laboratoites
			prestataires en pg/l
1			Eaux Résiduaires
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
	Pentachlorophénol		ALLES CHARLES
•	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
"	2 chlorophénol	1471	0.1
w A	3 chlaraphánal	1651	0.1
Chlorophénois	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophenol	1486	0.1
	2,4.5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1/2 dichloroéthane		
	Charure de methylene	168	
			GALLES AND STREET
			STORES IN THE STATE OF THE STAT
	Aparical companies and a second		
	Chloroprène		
	3-chloroprène (chlorute	2611	1
	q, sylv(6)	2065	\$
сону	1,1 dichloroethane	1160	.
	1.1 dichloroéthylène	1162	2,5
	1.2 dichloroethyleng	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	
	1,1,2,2 tétrachioroéthane	1271	
	iletractiloroentylence per		
	1.1.1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 tríchloroéthane	1285	
·	Trichloroedhylone	12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 1	0.5
	Chlorure de vinyle	1753	5
Chiorotoluène	2-chlorotoluene	1602	
\$	3-chlorotoluène	1601	1
	4-chlorotoluène	1600	
	Flubranthone Virial Cont	11. 11. 11. 11. 11. 11. 11. 11. 11. 11.	Section Of the Care
	Naphtalene	1517-00-0	0.05
	Acénaphtene	1453	0.01
HAP		- 5-12-16-16-12-16-16-16-16-16-16-16-16-16-16-16-16-16-	
		-	
Métaux		N	

Famille	Substances	Code SANDRE!	LQ ² à atteindre par substance par les Jaboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	Cuivre et ses composés	1392	5 S
	Chrome et sès composés	1389	- + 1- 5
Nitro	2-nitrotoluéne	2613	0,2
aromatiques	Nitrobenzene	2614	0.2
		ATTA	Parties and the same of the sa
**	Dibutylétain cation	1771	0.02
Organoétains	Monobutylétain cation	2542	0.02
r	Triphénylétain cation	6372	0.02
	PCB 28	1239	0.01
	PCB 52	1241	0.01
	PCB 101	1242	0.01
PCB	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
1	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	10,0
	Triflurating ALAM PURE	125 (1970) 1209 (1970)	3450 20 05 40000
	Alachiere		0.02
	Attazine		\$2.50 00 m \$2.50
	Chlorfenyinphos	1864 S. 1864	0.05
	Charpyilos	1089	Pale Farings 20
	Diurce	1016 p. 1477 (C. 136)	30.00 S (0.05 G) (1.04 K
Pesticides			
		A CAMPAGE AND A	
		And the paper of the property of the carrying descriptions and the commission management of the carrying of th	
	Soproturon A Langue		HALL STUDY STORY
	Sinazine	1263(310)	\$0.00
	Demande Chimique en	1314	30000
Paramétres	Oxygène ou Carbone	1841	300
de suivi	Organique Total		
,	Matières en Suspension	1305	2000 '

¹ Code Sandre accessible sur http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

ANNEXE 5.3: INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

THEOUR CHAI	DUE PRELEVEMENT INFORMAT	ONS DEMANDEES
Critere SANDRE # 1	Valeurs possibles 4.	Exempleside restitution less to
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILION #	Texte	Champ libre pemiettant d'identifier l'échantillon.
		Référence donnée par le laboratoire
TYPE DEPRELEVEMENT	Liste deroulante	- Asservi au débit
		- Proportionnel au temps
to the state of th	:	- Prélèvement ponctuel
PERIODE DE PRELEVEMENT DATE DEBUT	Date	Date de début
		Format JJ/MM/AAAA
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
The second second second second	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélévement
EME DEUNER VOONTROLE LIGHROLG GODE & 13 (20) DEBUMENES A	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
BOMBRED ECHEUTIEUM BEN	Nombre entier	Nombre de prélévements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaul 1)
BLANC SYSTEME PRELEVEMENTS		Oui, Non
BLANG ATMOSPHERE		Out, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR	Date	Date d'arrivée au laboratoire
LE L'ABORATOIRE		Format W/MM/AAAA
IDENTIFICATION LABORATOIRE		Code Sandre Laboratoire
TEMPERATURE BEILER OF BITE AND	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Temperature (unité °C)

POUR CHAQUE.	PARAN	METRE ET POUR CHAQUE FRAG DEMANDEES	TION ANALYSEE: INFORMATIONS
Critere SANDRE	i is is	Valeurs possibles 1 4 441 2	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE		Imposé	
DATE DE DEBUT D'ANAL	YSE:	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire
PAR LE LABORATOIRE			Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE		Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL		Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER			Numero d'accreditation
ACCREDITATION			De type N°X-XXXX
FRACTION ANALYSEE		Imposé	3 ; Phase aqueuse de l'esu
			23 Eau brute
METHODE DEC.		L/E	41 MES brufes
PREPARATION		SPE	
		SBSE	
Papers Senschreidlich der Sensch		SPE disk.	
	1.00.2	L/S (MES)	
		ASE (MES)	
		SOXHLET (MES)	
	1-74	Minéralisation Eau régale	
		Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
	70.00	FID	
TECHNINE DEBETE OF		TCD	
		ECD	
		GC/MS	•
		LC/MS	·
		GC/MS/MS	
		GC/LRMS	
		GC/LRMS/MS	
		LC/MS/MS , GC/HRMS	•
		GC/HRMS/MS	
		FAAS	
		ZAAS	
		ICP/OES	
		ICP/MS	
		HPLC-DAD	
		HPLC FLUO	
RESTRICTED BY		HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE	3.57 65 3.4	texte	The state of the s
(norme ou à défaut le typ méthode			
meltode)			

POUR CHAC	VE PARAI	METRE ET POUR CHAQUE FRAI DEMANDEES	CTION ANALYSEE INFORMATIONS
Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
LIMITE DE 1881.	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numerique)
QUANTIFICATION	Unite	Imposė	EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE µg/l ; MES (PHASE PARTICULAIRE) µg/kg sauf MES. DCO ou COT (unité en mg/l)
	incertitue de avec facteur d'élargi ssement (k=2) s	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT	Valeur Lastrages in Lastrages in Lastrages in	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unite (Imposė	EAU BRUTE : µg/I ; PHASE AQUEUSE : µg/I , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg
	Incertitu de avec facteur d'elargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE L'ANALYSE	DE 7	Imposė	Gode 0 : Analyse non faite Gode 1 : Résultal ≥ limite de quantification Gode 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION DL RESULTAT	1	Imposė	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'almosphère + ordre de grandeur
		•	LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

Conditions de prélèvement et d'analyses

To musical transition of the company	क्यान्ड क्यान्ड इस्ट्रेस स्थापन				
Dok de prive en charge de fochantillen par le loburgoiro	gate format Jahneree				
idenffication de leteratoire principal d'analyse	code SANGRE de l'aucospan principal				The second secon
भैरमस् वेद्यमालस्वाहित्स	ONE: BOTT				
Shinc du systène de prédectien	ασί; παπ				THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NOT THE OWNER.
है आदेश वें इस्ट्रेस्ट्रिस	durite en nomare d'haura				Carried the second seco
Periode de prélèrement_data _défair	Sate Foresat League Asi	e-c: 24	w. m.m.	,	The second secon
TOD trub canded at a control	in the section				
echte ama ander echte ama	24 66 65 - 18 85 C	. :		· · ·	
fype de présèvement	isse - Geroc'ante (assoc'a au (sita), proportionnel au tamps,	:			
A Company of the Comp	Control of the contro				*
dentite aton de loganismo de prélèvenent	code sandre du prelioraire de prélidrament, nods espicifient.				*
Medification Lecentrical	cone fore de lexie				

Résultats d'analyses

		-	-	11.00	1		1		
Alternations and a second seco								-	
Cast describent georgestes uppgestes university animatemis the			AND DESCRIPTION OF THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NOT THE PERSON NAMED IN THE	***************************************	***************************************				
See or delication of the control of	A seathful management								72.7
entros mentrotros lectras felorgeness affects		-	1	***************************************		ar each			
terkek tilke. telkekke periktiva vdeo utik	-	7	*		-				
		1	To the second se			2 - 1 : .			
10000 10000			-			2 m m m m	41	. 2	
Methystot iconductal preceder iconductal Selective considered		-	*	-					
Menisede predatories deceots									
Stead New Cost						w 3,000.		~^	
States further gratices				1	ā	. 4132617	3		: 13
4-1 TV-2-2-1	****	-1.5	1	•	Ţ	<u>-</u> -		j	
Suntante Construction				7*3	¥			i d	極
Anege Moss Anadys park Usrandise Aneges									
Number author content of the property of the p									
County strong must be the college of					-	\$ remeigner	Ann advants to the		
								-	. ×-
	S agu								
								12:	
Corett year or described by Section of Section of James of Section			á	utenze:	Salphana Cara		HAGEAN 'MA'	Selection and	substance for ACEs
COSE LINERE CORRECTION OF STATE OF STAT		22	234	Editi	pared			250	sagra.

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES À FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE À L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

- 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - Numéro d'accréditation
 - Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
 - 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
 - 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
 - 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

(page suivante)

			Substance Accreditée	LQ en µg/l (obtenue sur
Famille	Substances	Code SANDRE	oui / non sur	une matrice eau
			matrice eaux résiduaires	résiduaire)
	rakana dan arakan da jirope	n da i Amerika ke da i dalam Amerika		
		Northwest State Control of the	,	
Alkylphėnols				
	Octylphénels : 18 / 19 19 19	1920	t megalyang at DAM	
*	SPICE TO THE TOTAL TO	Charlett (6570)	Januar Stellag	
	gr20E 影腦議			
	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592	- France Bosonius († 1940 - 1945 - 1945 - 1945 - 1945 - 1945 - 1945 - 1945 - 1945 - 1945 - 1945 - 1945 - 1945	
Anilines	4 chloroaniline	1591		
	4-chlore-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586	38. 5. # 1 c _ 1 1 1.	
and the same of th	PSS-2-MA	1584	- 1.44 - 10 - 1 ₂ - 1 - 10 - 10 - 10 - 10 - 10 - 10 - 10	
4.4 *	Biphényle Epichlorhydrine	1494	. *	-
Autres				
	Tributylphosphate Acide chloroacétique	1847 1465		
	Tétrabromodiphénylétber	1403 144 2 17. 2 1 2 1413	655240.16419281	avalon-talula ai 102
Parallel Control of the Control of t	B0E 47			
BDE	Hexabromodiphenylethen BDE 154	201		
as munaphilippi biripi biripi	Hexabromodiphenylether BDE 153	2912		
	Heptabromodiphemilether BDE 183	7910 117500 - 194		
	Necabromodiphenylether (BDE 209)	1815	1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1	
	Benzene			
	Ethylbenzene ·	1497	*	· -
BTEX	Isopropylbenzene	1633		
	Toluene	1278		
	Xylėnes (Somme o.m.p)	1780		
Chlorobenzen es		•		
	1,2,3 trichtorobenzene		化工油商工品质	
	1, 2, 4 trichlorobenzene	(2 4.283) (2.10)	计图式程数图象	
	1,3,5 trichlorobenzène	18:13 1 1 6:9 13:3 18:3	计系数的数据	
	Chlorobenzene	1467		ļ.
	1,2 dichlorobenzene	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	L 4 dichlorohonzàna	1166	1	

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accreditee' oul / non sur matrice eagx	LQ en µg/((obtenue sur une matrice eau
			résiduaires	résiduaire)
	I-chlora-2-nítrabenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzene	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzene	1470		
•	Pentachlorophénol	1235 P. 1235	经营销的价值	
•	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chtorophenol	1471		
Chlorophénols	3 chtorophénol	1651		, ,
will me whereasters	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		<u> </u>
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549	, .	
	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroethane	35[05] 24 [6]	k kendre same	THE WATER OF
	Chicaure de méthyléne	-1168	19532 2086 10	

	Chioroforme 4 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	1 a 8 1 3 7 1 4 1 3 5 1 4 5 1 5 1 5 1 5		
	Tetrachierurs de careone	## - 1212/6 E FF #		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprene (chlorure d'allyle)	2045		
сону	1,1 dichloroethane	1160		
	l, f dichloroethylene	1162	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
	1,2 dichloroethylene	1163		
	Hexachloroethane	1656		
	1,1,2,2 tetrachloroethane	1271		
	Tetrachioree inviewe was	1777/12/20		
	1, I, I trichloroóthané	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	ilinidhi Giropa'n Nagari Shirili	14-15-57-10-17-8-59-52-51-51		
	Chlorure de vinyle	1753		
Chlorotoluëne	2-chlorotoluène	1602	4 4: * -	
s	3-chlorotoluène	1601		:
	4-chlorotoluène	1600		-
Ī	The second secon	* Ward		
	Fluoranthène			ANN CONTRACTOR OF THE CONTRACT
	Maphialone	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		
	Acénaphtène	1453	工學的學院的	的地位。但是但是此代
		ITUA.		13 de la companya de

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée' oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau residuaire)
	Zinc et ses composés	1383		/////////////////////////////////////
	Culvre et ses composés	1392	,	
	Chrome et ses composés	1389	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
Nitro	2-mitrotoluene	2613		
aromatiques	Mitrobenzene	2614	1-1-1	
··· · · · · · · · · · · · · · · · · ·		A See all and a second and a	dangan delining I	
¥. 6	Dibutylétain catión	777	ations the surface is the court of the first	tangaini (amataman) kantananan kanda disar
Organoetains	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		
	<u>РСБ 28</u>	[239		
	PCB 52	1241		
	PC8 101	[242		
PCB	PCB 118	1243		
. 00	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
:	Tisfuratine 1. 115 PARTETS	33.703.712.72.703.00		
	Abdior	Part Mun and Miles		
	Atlasine	1(07		
	Chlorienvirplics	1464 55 6 0 8		
	Chlarpyrifos	2,083		
·	Duran Alexander	4477		
Pesticides	是中国共和国共和国共和国共和国共和国共和国共和国共和国共和国共和国共和国共和国共和国	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
		1		
	sepicturen	1208	Great Marks	的。例如他们的
	Silve and			以注:"这样的
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone ' Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

^{(1) :} Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

le soussigné(e) (Nom, qualité) Coordonnées de l'entreprise:	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	**********		,
(Nom, forme juridique, capital social, RCS	, siège social e	t adresse și dif		ge)
- reconnais avoir reçu et avoir pris connaiss opérations de prélèvements et d'analyses p nationale de recherche et de réduction desre	sance des presc our la mise en	riptions techni ocuvre de la de	quesapplicabl	de Paction
et des documentsauxquels il fait référence, - m'engage à restituer les résultats dans un prélèvement (1)	délai de XXX			
- reconnais les accepter et les appliquer san A: Le:	š rėserve.			
Pour le soumissionnaire*, nom et prénom d	le la personne l	habilitée à sign	er le marché :	:
Signature:		;		4
Cachet de la société:				
*Signature et qualité du signataire (qui doi de la mention « Bon pour acceptation ».	t être habilité d	i engager sa so	ociété) précéd	ée

- (1) L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure
 - d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

